



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0092
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0092 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Brésillats », sur la commune de Dun-sur-Auron (18), reçue le 16 avril et considérée complète le 30 avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2025-0649 portant approbation du document-cadre relatif aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des ENAF, en date du 7 mai 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 946,4 KWc, dont la surface clôturée est de 9 100 m², localisée sur les parcelles cadastrales n° 192 et 194 de la section cadastrale AH d'une surface totale de 10 000 m² ; qu'il comporte des tables à une hauteur maximale de 1,92 m, l'installation d'un poste de livraison de 15 m², la création de haies en périphérie du site ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire mentionne que le projet a pour objectif l'exploitation d'une centrale photovoltaïque pour la production et l'injection d'électricité sur le réseau public de distribution pour une durée minimale de 20 ans ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur un site en friche qui n'a jamais été remis en état et qui comporte une plateforme en béton,
- en dehors des parties urbanisées de la commune, en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de Dun-sur-Auron,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le règlement de la zone agricole autorise les constructions, ouvrages et installations liés à la réalisation des équipements de services publics ou d'intérêts collectifs ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne précise pas la surface totale imperméabilisée et qu'il est incomplet en matière de caractérisation de la typologie et des fonctionnalités des zones humides potentiellement présentes sur la parcelle ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°2025-0649 du 7 mai 2025 portant approbation du document-cadre relatif aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir

de l'énergie solaire sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ; que la preuve de la compatibilité du projet avec ce document doit être apportée par le pétitionnaire au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de définir en phase de conception de son projet des solutions techniques et d'implantation permettant de garantir une bonne prise en compte des zones humides potentiellement présentes sur le site et une maîtrise des dispositions précitées qui réglementent l'implantation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr